PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2020/5001 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020/5001, déposé complet le 6 juillet 2020 par la société TEREOS implantée sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite, relatif au projet d'épandage sur terres agricoles de boues de curage du bassin V2 ;

Considérant que le projet, qui consiste à épandre sur terres agricoles, les boues de curage du bassin V2, relève de la rubrique 26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'opération d'épandage de boues de curage ;

Considérant que les boues de curage ont la même origine que les boues chaulées déshydratées, pour lesquelles la société TEREOS dispose d'un plan d'épandage autorisé ;

Considérant que les apports prévus de boues de curage du bassin V2 sont en rapport avec les besoins des rotations culturales ;

Considérant que l'aptitude des parcelles à l'épandage destinées à recevoir des boues de curage, a été démontrée ;

Considérant que les nouvelles parcelles destinées à être épandues par des boues de curage représentent environ 8 % de la surface potentiellement épandable du plan d'épandage autorisé ;

Considérant que la dose d'apport envisagée respecte les valeurs limites réglementaires introduites par la réglementation applicable en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

Considérant qu'aucune parcelle n'est incluse dans un périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'aucune parcelle ne se situe en zone NATURA 2000 ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

DÉCIDE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'épandage exceptionnel sur terres agricoles, de boues de curage du bassin V2, dans le département de l'Aisne, par la société TEREOS implantée sur la commune d'Origny Sainte Benoite, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Laon, le 17 JUIL. 2020

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de l'Aisne
....

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).